

DECISION N° 2014-018 ATRPT/PT/SE/DAF/DAEP/DO/DAJRC/SA
portant fixation de la date d'entrée en vigueur des Accords
d'interconnexion liant les différents opérateurs de téléphonie en
République du Bénin.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION,

- VU** l'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU** le décret N° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU** le décret N° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin;
- VU** les différentes conventions d'exploitation de réseaux de téléphonie signées par le Gouvernement béninois et les opérateurs exerçant dans le secteur des télécommunications ;
- VU** les accords additionnels relatifs aux conditions techniques et commerciales de l'organisation de l'accès direct à l'international et de l'interconnexion entre le Gouvernement béninois et les opérateurs de téléphonie mobile ;
- VU** le point des diligences entreprises par l'ATRPT, en vue d'éviter au secteur des télécommunications, la rupture des relations d'interconnexion entre opérateurs, pour non paiement des factures d'interconnexion;
- VU** le compte rendu de la réunion du 09 janvier 2014 entre le Secrétariat Exécutif de l'ATRPT et l'ensemble des opérateurs en vue de faciliter la mise en œuvre des accords d'interconnexion ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 février 2014 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La date d'entrée en vigueur des accords d'interconnexion entre les différents opérateurs de téléphonie exerçant au Bénin est fixée au 1^{er} avril 2014.

Article 2 :

Chaque opérateur débiteur est tenu de soumettre à la validation de son créancier, avant la date fixée ci-dessus, le plan d'apurement des anciennes dettes.

En cas de difficultés à parvenir à une solution satisfaisante pour chacune d'elles, les parties concernées peuvent solliciter le concours de l'ATRPT.

Article 3 :

Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée partout où besoin sera.

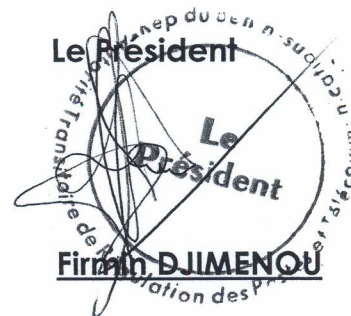
Ont siégé :

Mesdames

Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU
Paulette GANGBO AGBOTON
Myriam KAMARA SOGLO

Messieurs

Firmin DJIMENOU
Moudjibou EMMANUEL
Flavien AÏDOMONHAN
Nestor DAKO
Théodore ALOKO



AMPLIATIONS

Original/intéressés	6
MCTIC	1
Archives	1